

Différé du paiement des cotisations sociales (Art. 36)

Qui est concerné par cette mesure ?

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise, quel que soit leur régime social d'affiliation : régime TNS ou régime général des salariés.

▶ Situation actuelle

Les cotisations sociales des travailleurs non salariés (régime TNS) font l'objet :

- d'un versement provisionnel calculé sur la base du revenu imposable de l'année précédente,
- d'une régularisation de cotisations intervenant l'année suivante, une fois le revenu professionnel connu.

En début d'activité, faute de revenus de référence, les cotisations provisionnelles sont calculées sur une assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent obligatoirement être versées par l'entrepreneur, même s'il ne réalise pas (ou très peu) d'encaissements.

▶ Description de la mesure

L'article 36 de la loi permet au créateur ou repreneur d'une entreprise de demander de ne pas verser de cotisations sociales provisionnelles ou définitives, pendant les 12 premiers mois suivant le début de son activité.

A l'issue de cette période de différé, le créateur pourra demander un paiement échelonné des cotisations définitives dues au titre de ces 12 premiers mois, sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20% au minimum par an.

▶ Entrée en vigueur

Cette mesure sera applicable aux entreprises créées ou reprises à compter du 1er janvier 2004.

▶ Illustration de la mesure

Madame Bernard envisage de démissionner pour exercer, en entreprise individuelle, une activité de conseil auprès des collectivités locales, à compter du 1er juillet 2004.

Consciente qu'au démarrage son activité sera consacrée essentiellement à la conduite d'actions commerciales, et qu'elle devra par la suite accepter des délais de paiement, elle ne compte pas percevoir de revenus pendant les premiers mois de son activité.

Grâce à ce nouveau dispositif, elle pourra demander un différé de paiement des cotisations sociales dues au titre des 12 premiers mois d'activité (qui se dérouleront sur 2 années civiles).

A l'issue de cette période, si elle souhaite alléger ses charges de trésorerie, le paiement des cotisations différées pourra être étalé sur une période maximale de 5 ans.

Dans cette situation, madame Bernard n'acquittera aucune cotisation jusqu'au 30 juin 2005.

Au cours du second semestre 2005, elle versera les cotisations provisionnelles normalement dues au titre de l'année 2005, auxquelles s'ajouteront, en fonction de son choix :

- soit l'intégralité des cotisations définitives exigibles au titre de la période comprise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2004, - soit une fraction de ces cotisations (au minimum 20 %), et le solde pouvant être étalé sur les 4 années suivantes.

***Fiche réalisée en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux PME,
au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation***